Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Cergy-Pontoise, le 24 mars 2020

Le préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les maires
du Val-d'Oise

81929

(en communication à Messieurs les sous-préfets, à Madame la présidente du Conseil départemental, Monsieur le président de l'Union des maires du Val-d'Oise et Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale)

Objet : Fermeture des marchés ouverts en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cadre du renforcement des mesures barrières qui protègent la santé de nos citoyens et afin d'éviter la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit la fermeture des marchés.

L'article 8 du décret précité dispose en effet que : « *La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* ».

Aussi en application de ces dispositions, le principe est la fermeture de tous les marchés.

Une demande de dérogation, si elle vous parait opportune, devra m'être présentée, dûment justifiée, aux fins d'obtenir une éventuelle autorisation d'ouverture.

A ce titre, le Premier ministre a précisé lundi 23 mars 2020, lors de son intervention, que: « *dans certaines communes et dans certains villages, le marché est souvent le meilleur moyen, et le seul parfois, pour que les personnes qui y vivent puissent avoir accès à des produits frais. Il faut aussi penser aux agriculteurs qui nourrissent la France, et ont vocation à la nourrir, qui doivent écouler dans de bonnes conditions leur production. C'est la raison pour laquelle nous prenons le principe d'interdiction mais nous autorisons les préfets à la demande des maires, qui sont les mieux placer pour apprécier la capacité de tel ou tel marché à être organisé selon des règles strictes de sécurité, le cas échéant, à déroger à cette règle* ».

Les passages individuels de marchands ambulants en véhicule et les ventes en circuit court, sur le lieu de production ou dans un commerce alimentaire, ne sont pas concernés par ces dispositions.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN